



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté de prescriptions complémentaires

EUROPEROXYDES
Route des Varennes
71100 CHALON SUR SAONE

N° 09. 05929

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8 à L.515-25, R.511-9, R.512-1 à R.517-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 00/5464/2-2 du 26 décembre 2000 et n° 07-03828 du 15 octobre 2007, autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement EUROPEROXYDES implanté sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-03828 du 15 octobre 2007 demandant à la société EUROPEROXYDES de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités du décret du 7 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02602 du 15 juin 2009 demandant à la société EUROPEROXYDES prescrivant la remise d'une étude technico-économique ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 12 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 décembre 2009 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 21 décembre 2009 précisant qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le même jour ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement EUROPEROXYDES, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement EUROPEROXYDES dispose d'une aire de déchargement susceptible de contenir des peroxydes organiques ;

CONSIDERANT que les potentiels de dangers de cette aire de déchargement ne sont pas identifiés par l'étude de dangers ;

CONSIDERANT qu'un incendie mettant en jeu des peroxydes organiques dans cette aire de déchargement est susceptible d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement EUROPEROXYDES ;

CONSIDERANT que les mesures visant à limiter la quantité de peroxydes organiques à 5 tonnes susceptibles de se trouver dans la zone de déchargement dite zone numéro 13 sont de nature à limiter les impacts sur les entreprises voisines ;

SUR proposition de la Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Zone de déchargement (zone n° 13)

La quantité de peroxydes organiques susceptible de se trouver sur la zone de déchargement, dite zone numéro 13, ne doit pas dépasser 5 tonnes.

La zone de déchargement ne peut contenir des peroxydes organiques que lors des horaires de présence du personnel.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, d'un recours auprès du tribunal administratif.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, le maire de Chalon sur Saône, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le maire de Chalon-sur-Saône
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Mâcon
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Mâcon
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mâcon
- M. le chef du bureau de la défense et de la sécurité civile à Mâcon
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne - 206 rue Lavoisier - BP 2031 - 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

Fait à Mâcon, le 23 DEC. 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Marie-Françoise LECAILLON